Règlement relatif au Fonds pour la formation professionnelle de l'Association suisse des constructeurs navals (Fonds pour la formation professionnelle ASCN)

1er Paragraphe: Nom, organe responsable et but

Art. 1 Nom
Le présent règlement relatif au „Fonds pour la formation professionnelle ASCN" est établi sur la base de l'art. 60 de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002[1] et de l'art. 68 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003, ainsi que de la décision de l'assemblée générale du 14 mars 2008 de l'Association suisse des Constructeur Navals.

Art. 2 Organe responsable
L'organe responsable du Fonds pour la formation professionnelle ASCN est, pour la Suisse allemande, romande et italienne, l'Association suisse des constructeurs navals (ASCN).

Art. 3 But
[1] Le Fonds a le but de promouvoir au niveau national la formation professionnelle initiale, la formation professionnelle supérieure, ainsi que la formation continue à des fins professionnelles spécifiques à l'industrie navale et au commerce de bateaux au niveau fédéral.
[2] Les entreprises affiliées au Fonds fournissent des contributions en vue d'atteindre le but fixé.

2e Paragraphe: Champ d'application

Art. 4 Champ d'application géographique
Le Fonds est valable dans toute la Suisse.

Art. 5 Champ d'application relatif au personnel
Le Fonds est valable pour toutes les entreprises ou parties d'entreprises qui, indépendamment de leur forme juridique, comportent des relations de travail ou des activités spécifiques à la branche avec des personnes dans les professions qui sont encadrées par l'ASCN. Il s'agit des professions suivantes:

a. Constructeur naval (formation élémentaire)
b. Agent d'entretien (formation élémentaire)
c. Constructeur naval (CFC)
d. Agent d'entretien (CFC)
e. Maître constructeur naval (FPS)
f. Personnes auxiliaires qui sont actifs dans la branche comme Mécanicien sur bateaux, Peintre en bateaux, Electricien en bateaux, Vendeur de bateaux, Expert naval qui fournissent des prestations selon l'art. 6.

Art. 6 Champ d'application entrepreneurial
[1]Le Fonds est valable pour toutes les entreprises ou parties d'entreprises de l'industrie navale qui, indépendamment de leur forme juridique, exécutent les travaux suivants:

a. Nouvelle construction, rénovation et réaménagement de bateaux en bois, en polyester, en acier et en aluminium;
b. Vente, commerce, mise à disposition, location, transport, manutention, entretien, réparation, maintenance et hivernage de bateaux;
c. Vente, commerce, manutention, entretien, réparation et maintenance de systèmes, d'installations et d'accessoires dans ces domaines, ainsi qu'équipements pour les bateaux et les moteurs marins;
d. Expertises de dommages dans le domaine des bateaux;
e. Projet et développement de bateaux;
f. Réalisation d'examens concernant les normes de constructions de bateaux.

[1] RS 412.10.

[2] Le Fonds est valable pour tous les membres de l'ASCN et pour les entreprises qui sont soumises au Fonds de par la déclaration de force obligatoire générale.

Art. 7 Champ d'application pour les entreprises ou les parties d'entreprises
Le Fonds est valable pour les entreprises ou les parties d'entreprises qui tombent aussi bien sous son champ d'application géographique, relatif au personnel ou entrepreneurial.

3e Paragraphe: Prestations

Art. 8 Catalogue des prestations
[1]Le Fonds finance au niveau fédéral les prestations suivantes dans le domaine de la formation professionnelle initiale et de la formation supérieure relative à la branche, ainsi que les offres de formation encadrées par l'ASCN:

a. Développement, production, entretien, mise à jour et traduction des documents, des matériels didactiques et de matériels des cours dans le but de soutenir la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle supérieure;
b. Développement, production, entretien, mise à jour et traduction de documents, de matériels didactiques et de matériels de cours dans le but de soutenir les offres de formation encadrées par l'ASCN;
c. Développement, entretien et mise à jour des ordonnances et des règlements sur la formation professionnelle initiale, de la formation professionnelle supérieure, ainsi que les règlements relatifs aux offres de formation de l'ASCN;
d. Indemnisation des frais des enseignants professionnels, des directeurs de cours et des membres de la Commission de la formation de base et continue;
e. Indemnisation pour l'organisation de cours obligatoires et d'examens de formation professionnelle, ainsi que des offres encadrées par l'ASCN;
f. Promotion de la relève pour la formation professionnelle initiale et la formation professionnelle supérieure;
g. Développement, entretien et mise à jour des procédures d'évaluation et des contributions pour la participation à des concours professionnels au niveau national et international;
h. Couverture des dépenses d'organisation, d'administration et de contrôle que doit faire l'ASCN.

[2] Sur proposition de la Commission du Fonds pour la formation professionnelle de l'ASCN, le Comité de l'ASCN peut décider d'autres participations financières à des mesures qui correspondent au but du Fonds.

4e Paragraphe: Financement

Art. 9 Bases
[1] La base du calcul des contributions au Fonds est l'entreprise au sens de l'article 6 et son nombre total de contrats de travail selon l'article 5.
[2] Pour les membres actifs de l'ASCN, ces contributions sont comprises dans les cotisations versées à titre de membres.

Art. 10 Contributions
[1]Les contributions se subdivisent en:

a. contribution annuelle de base par entreprise ou partie d'entreprise selon l'article 6: CHF 250.00
b. contribution annuelle par collaborateur/trice selon l'article 5: CHF 50.00

plus la taxe à la valeur ajoutée.

[2] Sont considérés comme collaborateurs/trices les propriétaires de l'entreprise, les copropriétaires et les gérants, ainsi que toutes les personnes – avec ou sans titre de formation - employées dans une entreprise assujettie à la cotisation selon l'article 6 sur la base d'un contrat de travail spécifique à la branche, à l'exception des apprentis et des volontaires.
[3] Pour les personnes engagées à temps partiel, il sera versé la contribution annuelle complète dans la mesure où ces dernières sont employées à un taux d'activité de 50% au moins.

[4] Les contributions des non membres de l'ASCN au Fonds pour la formation professionnelle ASCN ne peuvent pas être supérieures aux contributions correspondantes au Fonds pour la formation professionnelle dont doivent s'acquitter les membres de l'Association.
[5] Les taux de contributions selon l'alinéa 2 sont fixés selon l'indice des prix à la consommation au 1er janvier 2008. Ils sont révisés tous les deux ans et adaptés le cas échéant à cet indice.

Art. 11 Dispense de payer des contributions
[1] Une entreprise qui veut être dispensée totalement ou en partie du devoir de payer des contributions doit soumettre une requête fondée au secrétariat général de l'ASCN.
[2] La dispense de payer des contributions s'oriente sur l'article 60 alinéa 4 et 6 de la LFPr, resp. à l'article 68 alinéa 4 de l'OLFPr[2].

Art. 12 Limitation du volume des recettes
Les recettes provenant des contributions ne doivent pas – calculé sur une période moyenne de 6 ans - dépasser les coûts globaux des prestations servies selon l'article 8, compte tenu d'une constitution de réserves appropriées.

5. Paragraphe: Organisation, révision et surveillance

Art. 13 Comité directeur
[1] Le Comité directeur de l'ASCN est l'organe directeur du Fonds. Il porte la responsabilité globale du Fonds et en assure la direction stratégique.
[2] Il fixe périodiquement la clé de répartition ainsi que la part à verser aux réserves.
[3] Sur demande de la Commission du „Fonds pour la formation professionnelle", il décide en outre sur:

a. l'assujettissement d'une entreprise au Fonds;
b. l'exemption du paiement des contributions en cas de chevauchement avec le paiement de contributions dans un autre fonds en faveur de la formation professionnelle, d'entente avec la direction du Fonds;
c. L'imposition de payer la contribution en cas de retard;
d. la nomination des membres de la Commission du Fonds.

[4]Il peut édicter un règlement d'application.

Art. 14 Commission du „Fonds pour la formation professionnelle"
[1] La Commission du „Fonds pour la formation professionnelle" de l'ASCN en assume la direction opérationnelle.
[2]Elle prépare les activités planifiées durant une période administrative dans le domaine de la formation professionnelle initiale et de la formation professionnelle supérieure, et les soumet au Comité directeur pour examen et approbation.

Art. 15 Secrétariat de l'ASCN
[1] Le secrétariat général de l'ASCN est chargé de la comptabilité et de l'encaissement.
[2] La période comptable correspond à l'année civile.

Art. 16 Comptabilité et révision
Le Fonds est géré sur un compte séparé dans la comptabilité de l'Association. La comptabilité du Fonds est révisée chaque année par l'organe de révision officiel de l'ASCN.

Art. 17 Surveillance
[1] Selon l'article 60 alinéa 7 de la LFPr, le Fonds déclaré obligatoire est soumis à la surveillance de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).
[2] Dans les deux mois qui suivent la révision, une copie de la comptabilité du Fonds doit être remise à l'OFFT, accompagnée du rapport de révision. La révision se fait sur la base du concept de l'OFFT relatif à la présentation des comptes et à la révision des fonds pour la formation professionnelle selon l'article 60 de la LFPr.

[2] Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 (OLFPr, LFPr; RS 412.101).

6. Paragraphe: Approbation, déclaration de force obligatoire générale et dissolution

Art. 18 Approbation

[1] Conformément à l'article 22 des Statuts de l'ASCN du 31 octobre 2001, le présent réglement a été approuvé par l'assemblée générale de l'ASCN le 14 mars 2008.
[2] L'assemblée générale peut – sous réserve des prescriptions légales applicables – décider à la majorité simple de modifier et/ou de compléter le présent réglement.
[3] La déclaration de force obligatoire générale s'oriente sur la décision du Conseil fédéral.
[4] Si le but du Fonds ne peut plus être atteint ou si sa base juridique devient caduque, le Comité directeur dissout le Fonds avec l'approbation de l'OFFT. Le cas échéant, une éventuelle fortune résiduelle du Fonds sera affectée à un but analogue.

7. Paragraphe: Dispositions transitoires

Le Conseil fédéral doit déclarer en 2008 le présent règlement comme étant contraignant pour toute la branche (voir art. 18, al. 3). A cette fin, l'assemblée générale du 14 mars 2008 de l'Association suisse des constructeurs navals donne mandat au Comité directeur de procéder à toutes les adaptations nécessaires dans ce but. L'art. 18, al. 2 n'entre ainsi en vigueur qu'après la déclaration de force obligatoire générale.

Zofingen, le 14 mars 2008

Le président de l'ASCN
Jürg Weber

Le secrétaire général de l'ASCN
David Clavadetscher